

## Arrêt

n° 61 170 du 10 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande de régularisation selon l'article 9 ter de la Loi du 15 Décembre 1980, du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 8 juin 2010 et porté à la connaissance de la requérante le 8 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 54 124 du 7 janvier 2011.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. STESSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2009.

Le 28 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise en date du 8 juin 2010.

Par lettre datée du 8 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise en date du 8 juin 2010. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*Il est important de signaler en guise de préambule que madame [D.] a quitté son pays d'origine et se rend en Pologne où elle demande l'asile le 16.07.2009. Elle introduit ensuite une seconde demande d'asile en Belgique le 28.10.2009. Or, ayant demandé l'asile en premier lieu en Pologne, ce pays devient le seul compétent pour toute demande d'asile de la requérante. Elle a dès lors fait l'objet d'un accord de reprise par la Pologne le 14.01.2010 sur base de l'article 16.1.c du Règlement Dublin.*

*La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis du 25.05.2010, il affirme que la requérante présente une pneumopathie infectieuse associée à des bronchiectasies nécessitant un traitement médicamenteux spécifique ainsi qu'un suivi médical par spécialiste en pneumologie. Les sites internet [www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com), du « National Center for Biotechnology Information » ([www.ncbi.nlm.nih.gov](http://www.ncbi.nlm.nih.gov)), de la « Polish Society of Internal Medicine » (<http://tip.org.pl>), [www.pneumonologia.viamedica.pl](http://www.pneumonologia.viamedica.pl), et [www.delphicare.be](http://www.delphicare.be) permettent d'avérer que l'ensemble du traitement médicamenteux (médicaments et substituts valables) est disponible en Pologne et que le suivi par pneumologue est également possible. Sur base de l'ensemble de ces informations médicales et étant donné que la requérante est en état de voyager, le médecin de l'office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la Pologne.*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé publics et privés agréés par la caisse nationale de santé. Les soins sont donc disponibles (sic) et accessibles en Pologne.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier de la requérante auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen selon lequel « *la décision contestée est basée sur des données incorrectes* ».

Elle soutient en substance que « *les documents du médecin traitant de la requérante montre, depuis décembre 2009 la requérante a déjà fait quatre exacerbations, et donc un suivi régulier par un médecin spécialiste de sa maladie chronique est requis* ». Citant certaines conclusions du médecin-conseil de la partie défenderesse, ainsi que des extraits d'un rapport de santé publique en Pologne, elle considère que sa maladie « *est en effet grave et sa condition physique, sans traitement, est médiocre, ayant pour conséquence la mort* », qu'un traitement médical est inexistant en Pologne, et que la décision attaquée et l'avis du médecin-conseil reposent sur des faits inexacts et ont été pris d'une manière manifestement déraisonnable.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *du principe des bons soins et l'article 3 des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]* ».

Elle soutient en substance que « *la décision contestée implique un retour en Pologne, où il n'existe aucune garantie de soins médicaux adéquats* » étant donné qu'il ressort de plusieurs rapports que le système public de soins de santé en Pologne est insuffisant et très coûteux.

Elle estime encore que « *le traitement nécessaire peut en effet être garanti en Belgique, mais pas en Arménie* ».

Elle ajoute qu'il résulte de la déclaration du médecin traitant « *qu'une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine, ne ferait qu'aggraver [son] état de santé* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés dans sa requête.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, force est de constater que la partie requérante ne critique aucun des constats de l'acte attaqué ni ne démontre leur inexactitude au regard des pièces figurant au dossier administratif. Le moyen invoquant « *des données incorrectes* » n'est dès lors pas fondé.

Pour le surplus, la partie requérante développe, sur la base de nouveaux documents qui n'y figurent du reste pas, une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de la situation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de développer en quoi l'acte attaqué violerait le « *principe des bons soins* », en sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris d'une telle violation.

3.2.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations

internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève d'une part, que l'acte attaqué n'impose en aucune manière à la partie requérante de quitter le territoire, et souligne d'autre part, que le simple fait, pour un Etat, de refuser d'accorder une autorisation de séjour à un étranger ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que l'acte attaqué ne saurait, comme tel, violer l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base des certificats médicaux produits par la partie requérante, qui énonce que « *d'un point de vue médical, je peux conclure que la pathologie pneumologique présentée par l'intéressée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays de reprise* » et de préciser que « *la requérante est capable de voyager* » et « *d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays de reprise/de séjour habituel, la Pologne* ». Le Conseil observe que ces conclusions du médecin conseil sont conformes aux pièces du dossier administratif, en ce compris celles déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a dès lors procédé à un examen de la situation alléguée au regard de l'article 3 de la CEDH et la partie requérante ne démontre pas qu'elle a violé cette disposition en concluant, dans la décision attaquée, qu'« *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou [...] un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays*

*où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. » La partie requérante n'avance en effet aucun argument précis de nature à démontrer que son retour en Pologne agraverait son état de santé dans une mesure telle qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH. Quant à la crainte de la partie requérante de ne pas recevoir de traitement médical en Arménie, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des termes de l'acte attaqué que celui-ci emporterait un éloignement de la partie requérante en Arménie. Le risque allégué à l'égard de ce dernier pays est dès lors sans aucun fondement.*

3.2.3. Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM